

Association "Go to TOGO solidarité"

chez Yolande Arts

2 clos Bertin 51460 L'EPINE 03 26 67 07 01

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 ayant pour titre : "GO to TOGO solidarité".

Article 2 : Objet

Cette association a pour objet de :

- Soutenir les communautés rurales de la région Centrale du TOGO et notamment celle de Tchavadé en valorisant les potentiels locaux et en respectant leur identité culturelle
- Promouvoir toutes actions économiques ou non liées à leur autonomisation
 - éducation et nutrition des enfants
 - formation des jeunes
 - émancipation économique des femmes
 - hygiène et santé
 - développement des techniques de maraîchage
 - sensibilisation au respect environnemental
 - préservation du milieu naturel
 - développement de la francophonie
 - réappropriation culturelle
 - échanges internationaux en privilégiant les partenariats avec Champagne-Ardenne
 - ...

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à 2 clos Bertin 51460 L'Epine FRANCE. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Les membres

L'association se compose de personnes physiques et personnes morales adhérentes, actifs ou bienfaiteurs.

- Est membre adhérent : toute personne qui porte un intérêt à l'objet de l'association et souhaite y adhérer. Elle paie une cotisation annuelle.
- Est membre actif : toute personne adhérente qui souhaite s'impliquer plus concrètement et activement dans les activités de l'association.
- Est membre bienfaiteur : toute personne qui porte un intérêt à l'objet de l'association, qui souhaite contribuer financièrement ou matériellement aux actions, sans adhérer à l'association

Article 6 : Conditions d'adhésion

L'adhésion à l'association "Go to TOGO solidarité" est libre à tout citoyen français. Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut également accepter les présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre adhérent

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- le décès
- le non-paiement de la cotisation
- la radiation prononcée par le conseil d'administration (CA) pour motif grave.

Est considérée comme motif grave, l'expression par un membre de divergences de manière agressive sur la politique de l'association, la remise en cause de l'intégrité des dirigeants, la tenue de propos diffamatoires en public sur la gestion des dirigeants, l'adoption d'une attitude non conforme à celle attendue vis-à-vis de l'association et de ses membres.

Avant la prise de la décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à fournir des explications écrites au CA et sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le CA.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions, dons et legs
- le produit des actions et manifestations
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Conseil d'administration (CA)

L'association est dirigée par un conseil d'administration de cinq membres, élus par l'assemblée générale pour six années. Les membres sont rééligibles.

L'assemblée générale choisit parmi ses membres un Conseil d'administration composé de :

- un ou une président(e)
- deux vice-président(es)
- un ou une secrétaire
- un ou une trésorier(e)

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 : Réunion du conseil d'administration

Le CA se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, à main levée, sauf décision de la majorité des membres présents. Pour être valables, elles nécessitent un quorum représentant au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Chaque membre du CA ne peut détenir plus de 1 pouvoir de représentation.

Tout membre du CA qui, sans motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. Pour se tenir, elle nécessite un quorum représentant au moins le quart de ses membres présents ou représentés. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour est indiqué sur les invitations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Il demande son approbation.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le rapport financier présenté doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

L'assemblée générale :

- délibère sur les orientations à venir
- élit le nouveau conseil d'administration
- détermine la procédure, les critères ainsi que les conditions d'acceptation, de financement et de suivi des projets solidaires appelés à être soutenus
- fixe les montants des cotisations annuelles
- donne pouvoir au CA pour effectuer toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement dans le cadre des orientations qu'elle aura décidées

Ne seront traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres adhérents à jour de leur cotisation. Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut détenir plus de 2 pouvoirs.

Article 12 : Procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées générales et celles du conseil d'administration sont transcrits sur le registre ordinaire. Ils sont signés par la (ou les) personne(s) désignée(s) pour les représenter.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

En cas de décisions urgentes et importantes (modification du projet, changement des statuts, dissolution,...), ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 11.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 21 jours qui suivent. Elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Bénévolat des administrateurs

Les fonctions des membres du CA et du bureau sont bénévoles. Elles ne peuvent donner lieu à aucune rémunération. Seuls les frais de fonctionnement et ceux liés aux déplacements seront remboursés sur justificatifs.

Fait à L'Epine , le 14/12/2014

La Présidente
Yolande Arts



La Secrétaire
Brigitte Cavallé



Le Trésorier
Jonathan Thiry

